

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau

A NÎMES, le 25 mars 2019

Affaire suivie par : Sylvain MERELLE
Tel : 04 66 62 63 16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°30-20190325-007

Portant reconnaissance d'antériorité au titre du R214-53 du code de l'environnement et autorisation des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

concernant la reconstruction du Pont du Gavot
Commune de St Maximin

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.

214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision N°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 donnant subdélégation à M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et de demande d'arrêté préfectoral modificatif par porté à connaissance en date du 30 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée à la DRAC Occitanie/service régional de l'archéologie le 01 aout 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'ARS Occitanie le 01 aout 2018 ;

Vu la demande d'avis à la commission locale de l'EAU du SAGE des Gardons du 27 juillet 2018 et l'avis de l'EPTB des Gardons du 18 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité le 01 aout 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil départemental du Gard le 01 aout 2018 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 18 septembre 2018 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 22 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 février 2019 pour la phase contradictoire de 15 jours et l'absence d'observations dans le délai imparti.

Considérant la loi sur l'eau en 1992 et les décrets 93-741 et 742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures ;

Considérant que le pont existant sur l'Alzon sur la route dite chemin du Gavot a été construit puis modifié à la fin des années 1940 ;

Considérant le caractère submersible du pont existant franchissant l'Alzon pour des occurrences très fréquentes (inférieures à 6 mois), sa capacité hydraulique limitée (débit capable de l'ordre de 85 m³/s) et la hauteur d'eau de submersion de l'ordre de 5,2 m pour un événement d'occurrence centennale ;

Considérant que la géométrie longitudinale du nouvel ouvrage a été conçu pour ne pas réduire la section hydraulique du cours d'eau (débit capable du pont projeté porté à 100m³/s) pour ne pas modifier l'inondabilité autour du pont et les vitesses d'écoulements hors du lit mineur ;

Considérant que le projet de pont à reconstruire n'aggrave pas les inondations quels que soient les débits dans le cours d'eau par rapport au pont existant ;

Considérant que la suppression des piles en lit mineur est favorable à l'évolution sédimentaire naturelle du cours d'eau et participe à l'amélioration de la qualité hydromorphologique de l'Alzon et réduit les risques de formation d'embacles sur ce pont ;

Considérant l'analyse du risque de la formation d'embacles à l'aval du pont du fait de la suppression des piles du pont existant présenté par le pétitionnaire ;

Considérant le caractère local et le trafic limité lié à la route supportée par le pont du Gavot ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi d'équiper l'ouvrage reconstruit de balises latérales de signalisation routière qui ne représentent pas un obstacle à l'écoulement des crues et une signalisation adaptée rappelant son caractère inondable et submersible;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE ET DES MODIFICATIONS AUTORISEES

Article 1 : Bénéficiaires de la reconnaissance d'antériorité et des modifications autorisées

La commune de Saint Maximin, sise Mairie de St Maximin 2 rue des écoles 30 700 SAINT MAXIMIN, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la reconstruction du pont du Gavot à Saint Maximin tient lieu, aux titres des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage à la loi sur l'eau au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement valant autorisation loi sur l'eau.

- d'autorisation de modification de l'ouvrage au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Pour le présent arrêté, les services de l'État en charge du contrôle de l'autorisation environnementale et de la gestion des demandes du bénéficiaire sont la DDTM du Gard – Service eau et risques (DDTM-SER) ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Ils sont désignés ci-après " services en charge de la police de l'environnement ".

Article 3 : Situation des Installations Ouvrages Travaux et Activités et rubriques loi sur l'eau concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune de St Maximin.

Le plan de situation de l'ouvrage est indiqué en annexe 1.

1/ Ouvrage existant (tablier des années 1940)

Le Pont du Gavot est un ouvrage submersible de type pont à poutres métalliques soutenu par deux piles dans le cours d'eau. Il supporte une voie permettant une circulation alternée limitée aux véhicules légers. Le pont est équipé de balises en rives.

L'ouvrage est un pont droit à trois travées considérées indépendantes de 8,10 m de portée. Deux profilés métalliques (assemblage de plat et cornières rivetées) en lame pleine, d'entraxe 3,08 m, entretoisés régulièrement supportent un platelage métallique. A l'axe de l'ouvrage, un longeron longitudinal participe également à la reprise du platelage métallique. Au-dessus du platelage métallique, un remplissage (tout-venant divers) assure la répartition des charges et une couche de roulement en béton hydraulique.

Les deux piles en maçonnerie présentes des dimensions de 5,10m de largeur, 1 mètre de longueur et environ 1,7 m de hauteur. La constitution des fondations des piles n'est pas connue.

La vue en plan, coupe en travers et élévation sont données en annexe 2.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par la reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Le Pont constitue un obstacle à l'écoulement des crues	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Autorisation	oui

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Modification du profil en travers lié à la construction du pont sur environ 5 m.	Déclaration	oui
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Des travaux de consolidation des berges ont été réalisés sur moins de 200 m de long	Déclaration	oui

2/ Ouvrage reconstruit

Le nouveau Pont du Gavot est construit en lieu et place du pont des années 1940. L'ouvrage reconstruit est de type pont à poutre dalle et à tablier monotravée. Le tablier mesure 24,10 m de long et est entièrement supporté par les culées en berge. La côte sous poutre (42,53 m NGF) est conservée. La côte haute du tablier (côte de la chaussée) passe quant à elle de 43 m NGF à 43,45 m NGF. L'épaississement du tablier par rapport au pont des années 1940 nécessite la réalisation d'une recharge de la voirie d'accès pour se raccorder au terrain naturel sur un linéaire de 7 m (cumulé sur les deux berges) sur une hauteur comprise entre 5 et 35 cm. Transversalement, le tablier mesure 5 mètre de largeur. Des bordures basses discontinues (100x 15 x 5 cm) séparent la chaussée en deux (une bande de 3m de largeur à l'amont et 1,40 m de largeur à l'aval).

La vue en plan, coupe en travers et élévation sont données en annexe 3.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation de modifications relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Le Pont constitue un obstacle à l'écoulement des crues	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Autorisation	oui
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours	Modification du profil en travers lié aux opérations de destruction et de reconstruction du pont sur une	Déclaration	oui

	d'eau :	longueur de 6 m.		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Les enrochements bétonnés au niveau de chaque culée auront une longueur de 6 m	Déclaration	oui
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Risque de départ de fines lors de la suppression des piles et perturbation du milieu	Déclaration	oui

Article 4 : Caractéristiques des Installations Ouvrages Travaux et Activités autorisés

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- la dépose du tablier du pont des années 1940
- la démolition des culées et des piles du pont des années 1940 avec arasement des piles jusqu'à 30 cm sous le niveau du TN.
- la construction d'un pont à poutre dalle en béton en lieu et place du pont des années 1940
- la protection des berges localisée au voisinage immédiat du pont

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces échéances.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R181-46 du code de l'environnement, soit 2 ans avant l'échéance du délai de l'autorisation de travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à

l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue extérieur, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 14.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande du service police de l'eau (DDTM-SER) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les opérations dans le cours d'eau.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ ouvrage/ travaux/ activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre du suivi du chantier décrit ci-dessous et des mesures d'évitement, réduction, accompagnement décrites à l'article 16. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 2.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 2, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises des travaux et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents (sur le milieu naturel et les masses d'eau).

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) validé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention (PAI).

Ce plan d'alerte et d'intervention détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec le SDIS (Service Département d'Incendie et de Secours).

L'ensemble est transmis au service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER).

Avant le démarrage des travaux, l'écologue vérifie l'adéquation des prescriptions et moyens prévus au PRE avec les enjeux environnementaux ;

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

En phase chantier, l'écologue est chargé de :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- le suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- les contrôles de terrain par des visites régulières du chantier. La transmission de ces rapports de visite de chantier est a minima bimensuelle en phase de démolition et d'arasement des piles en cours d'eau
- le contrôle du respect du PRE et de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC ;
- la rédaction de rapports périodiques au bénéficiaire ;

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le bénéficiaire le signale sans délai aux autorités compétentes. Il est mentionné explicitement dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux, l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus des réunions de chantier relatives à l'environnement et les rapports du contrôle extérieur par l'écologue (ddtm-ser@gard.gouv.fr).

III.A l'achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte sans délai les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines, la commune de Collias, l'EPTB des Gardons, l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire situé en amont du rejet vers le milieu naturel ;
- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un rapport d'incident ou d'accident est produit relatant la chronologie et la totalité des actions entreprises. Il est envoyé au service police de l'environnement (DDTM-SER) et un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II.En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en consultant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL (www.vigicrues.gouv.fr).

Le bénéficiaire et l'entreprise retenue s'engagent à effectuer un suivi permanent durant la phase chantier.

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Le bénéficiaire tient une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

En cas d'annonce de crue, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions), assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées et évacuer le personnel au plus vite. En cas de problème sur le chantier, le bénéficiaire est prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux urgences liées à un phénomène climatique ou un problème de pollution.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis du risque de pollution

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont respectées sous la responsabilité du bénéficiaire pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- aucun produit, toxique ou polluant ne doit être présent sur site en dehors des heures de travaux, pour éviter tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autoirrigué, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé ;
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi .

II. Mesures de réduction des impacts sur le cours d'eau en phase démolition

La traversée dans le lit de l'Alzon est interdite.

La présence d'engins dans le lit de l'Alzon est tolérée pour la phase de démolition et d'arasement des piles exclusivement (accès à la pile par la berge sur la même rive sans traverser le cours d'eau).

III. Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension vers les cours d'eau et nappes souterraines

- Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes de gestion des eaux (noues, tranchées) pour éviter les rejets directs dans le cours d'eau
- La mise en place de ce système dès le démarrage des travaux permet de gérer les eaux en phase chantier. Le système est entretenu tout au long du chantier et un curage est réalisé à la fin des travaux afin d'éliminer les MES générées par la phase chantier ;
- Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour éviter les dépôts de fines dans le cours d'eau lors des phases de démolition.

IV.Mesure de suivi en phase exploitation

Le bénéficiaire fait procéder au relevé du fond du cours d'eau sur un linéaire de 50 m à l'amont et 50 m à l'aval du pont dès l'arasement des piles puis 5 ans après la mise en service du pont pour évaluer l'effet de l'arasement des piles sur l'hydromorphologie du cours d'eau et proposer les mesures rectificatives éventuellement nécessaires.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de St Maximin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ :

annexe 1 : Localisation géographique

annexe 2 : ouvrage en état existant

annexe 3 : ouvrage en état projet